

Nice, le **29 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ n°2021 - 1260
REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE NOURRITURE,
D'ACTIVITÉ MUSICALE AMPLIFIÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DEROGATION A
L'OUVERTURE TARDIVE DES DEBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 3-III et 3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU le Comité Local de Réponse à une Reprise Épidémique (CLoRRE) réuni le 29 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 29 décembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 1053 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 29 décembre 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 8,2 %;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que les festivités de fin d'année sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus, risque accru avec la circulation au sein de notre territoire du variant Omicron ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés

aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT l'article 3-III du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'article 3-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : la consommation de boissons alcoolisées sur les places, voies et lieux publics, en dehors des terrasses de restaurant et débits de boissons autorisés, est interdite.

Article 2 : la consommation de nourriture en déambulant sur les places, voies et lieux publics, en dehors des terrasses de restaurant et débits de boissons autorisés, est interdite .

Article 3 : toute diffusion de musique amplifiée, par des hauts-parleurs notamment, est interdite dans l'espace public.

Article 4 : sans préjudice des interdictions prescrites par le décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021, toute activité dansante dans les établissements recevant du public ainsi que dans l'espace public est interdite ;

Article 5 : l'ensemble des mesures ci-dessus énoncées s'appliquent du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 6h00 dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 6 : la dérogation à l'autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons est accordée jusqu'à 2h00 le 1^{er} janvier 2022 sans possibilité aux maires de déroger à cet horaire, le service et l'accueil des nouveaux clients devra cesser dès 1h00.

Article 7 : la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*);
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
 - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
 - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes du département.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ